

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

EARL LES VOLAILLES DU SEDON – 56 120 GUEGON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, (parties législatives et réglementaires) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 septembre 1989 à Monsieur LE BRAZIDEC Roland pour l'exploitation au lieu-dit « Mesle » 56 120 GUEGON d'un élevage de 28 500 dindes ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 3 juillet 2003 à Monsieur LE BRAZIDEC Roland domicilié au lieu-dit « Mesle » 56 120 GUEGON pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 115 848 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 29 décembre 2008 à Monsieur LE BRAZIDEC Roland domicilié au lieu-dit « Mesle » 56 120 GUEGON pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 115 848 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession partielle délivré le 13 janvier 2012 à la SARL ROLAVI dont le siège social est domicilié au lieu-dit « Mesle » 56 120 GUEGON en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 30 789 dindes, soit 92 367 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession partielle délivré le 13 janvier 2012 à Madame LE BRAZIDEC Rolande domiciliée au lieu-dit « Mesle » 56 120 GUEGON en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 7 827 dindes, soit 23 481 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 23 octobre 2024 à l'EARL LES VOLAILLES DU SEDON au lieu-dit « Mesle » 56 120 GUEGON en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 92 367 poulettes, soit 92 367 animaux équivalents ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de création d'un forage de 100 mètres de profondeur déposé par l'EARL LES VOLAILLES DU SEDON, reçu à la DDTM du Morbihan le 17 septembre 2024, et considéré complet le 02 octobre 2024 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 27-a « forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les récépissés de déclaration de succession partielle délivrés le 13 janvier 2012 à Madame LE BRAZIDEC et la SARL ROLAVI respectivement domiciliée et dont le siège social est situé au lieu-dit « Mesle » 56 120 GUEGON, scindant les installations de l'élevage avicole situé à cette adresse, autorisé par arrêté préfectoral du 18. septembre 1989 et les arrêtés de prescriptions complémentaires des 3 juillet 2003 et 29 décembre 2008 entre Madame LE BRADIZEC et la SARL ROLAVI, en vue de poursuivre l'exploitation respectivement, d'un élevage de 7 827 dindes, soit 23 481 animaux équivalents et d'un élevage de 30 789 dindes, soit 92 367 animaux équivalents ;

Considérant que l'EARL LES VOLAILLES DU SEDON dont le siège social est situé au lieu-dit « Mesle » 56 120 GUEGON ne reprend que la partie liée à l'activité de la SARL ROLAVI, soit l'exploitation d'un élevage de volailles de 92 367 animaux équivalents ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, car le projet sera situé à au moins 35 mètres des bâtiments d'élevages et leurs annexes existants ;

Considérant que le volume prélevé est estimé à 2 700 m³/an (7,3 m³/j) pour un débit maximum de 4 m³/h ;

Considérant que le volume prélevé sera moins important que celui du forage existant ;

Considérant que l'ancien forage sera laissé à l'ancien propriétaire pour son usage domestique ;

Considérant que l'emplacement et la protection de la tête de forage permettent notamment de prévenir les risques de pollution par les déjections animales ;

Considérant que le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

Considérant dès lors que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnement ;

Considérant que les articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement imposent le dépôt d'un dossier d'incidence comportant une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que sur le patrimoine naturel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques 2102 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par l'EARL LES VOLAILLES DU SEDON dont le siège social est situé au lieu-dit « Mesle » 56 120 GUEGON, pour créer à cette adresse un forage, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes susvisés. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à l'EARL LES VOLAILLES DU SEDON et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Vannes, le 30 OCT. 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Stéphane JARLÉGAND

- M. le maire de GUEGON
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- l'EARL LES VOLAILLES DU SEDON